

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	1
1.1	But du document.....	1
1.2	Définitions.....	1
1.3	Domaine d'application.....	2
1.3.1	Périmètre.....	2
1.3.2	Champ d'application.....	2
2	Objectif général.....	3
2.1	Un objectif principal.....	3
2.2	Un système de gestion conforme à la LPrD.....	3
3	Généralités.....	3
4	Principes de mise en oeuvre.....	4
4.1	Un système de gestion de la protection des données.....	4
4.2	Gouvernance de la protection des données.....	4
4.3	Traitements des données.....	5

1 INTRODUCTION

1.1 BUT DU DOCUMENT

La Municipalité définit dans ce document la politique de protection des données qu'elle entend mettre en œuvre pour s'assurer que les personnes soient protégées contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

Cette politique de protection des données (PPD) fixe le périmètre, les objectifs, les principes ainsi que les responsabilités nécessaires à sa mise en œuvre. La politique de sécurité de l'information qui est établie dans un document distinct complète la présente politique pour le domaine de la sécurité des données personnelles.

1.2 DÉFINITIONS

On entend par :

- « donnée personnelle » : toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable ;
- « personne concernée » : toute personne physique ou morale au sujet de laquelle les données sont traitées ;



- « traitement de données personnelles » : toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données ;
- « donnée sensible » : toute donnée personnelle se rapportant :
 - aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique ;
 - à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
 - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
 - aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.
- « communication » : le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles ;
- « responsable du traitement » : la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles ;
- « sous-traitant » : la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
- « violation de la sécurité des données » : toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

1.3.1 Périmètre

La politique de protection des données (PPD) s'applique :

- au périmètre de l'Administration communale, incluant la Municipalité ;
- par contrat, à toute autre entité partenaire.

1.3.2 Champ d'application

Pour ces entités, la politique s'étend à :

- toutes les personnes autorisées à accéder aux données personnelles : Municipaux, collaborateurs, personnel externe, sous-traitants et autres entités ;
- toutes les données personnelles traitées par la Commune ;
- tous les traitements de données personnelles par la Commune que ce soit en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant ;
- tous les actifs : systèmes, supports informatiques ou papier contenant ou utilisés pour traiter des données personnelles ;
- toutes les infrastructures : sites, bâtiments ou locaux contenant des actifs.



2 OBJECTIF GÉNÉRAL

2.1 UN OBJECTIF PRINCIPAL

La Municipalité considère que :

- la protection des données et de la sphère privée des administrés constituent une priorité de même que le respect du cadre légal ;
- le fonctionnement de l'administration communale nécessite un niveau adéquat de protection des données pour garantir la transparence sur les traitements et conserver la confiance nécessaire des administrés, collaborateurs et autres partenaires.

En conséquence, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre une protection adéquate des données personnelles afin de protéger les administrés contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant et de s'assurer que le fonctionnement de l'administration communale soit conforme à la législation applicable.

2.2 UN SYSTÈME DE GESTION CONFORME À LA LPRD

Cet objectif de protection sera atteint par la mise en œuvre d'un système de gestion de la protection des données visant à assurer la conformité à la LPRD par l'intégration des exigences de cette dernière.

3 GÉNÉRALITÉS

La Municipalité a la responsabilité :

- d'adopter la politique de protection des données et les directives, ainsi que d'allouer les ressources adéquates ;
- de mettre en œuvre l'organisation, les directives et les procédures nécessaires à la mise en œuvre, au contrôle et à l'amélioration continue d'un système de gestion de la protection des données conforme à la politique ;
- de dresser périodiquement un état des lieux des risques encourus et de prendre des mesures préventives et correctives.

Les chefs et cheffes de services ont la responsabilité :

- d'identifier les besoins de sécurité, les exigences légales, les menaces et les vulnérabilités propres à leur métier ;
- d'assurer l'application de la politique, des directives et des procédures associées en leur sein.

Le Secrétariat municipal a la responsabilité transversale :

- d'assurer l'application de la politique, des directives et des procédures associées au sein de l'administration communale et auprès des autres collaborateurs, ainsi que de toutes les personnes autorisées à accéder aux données personnelles ;
- de soutenir les services pour toutes les questions relatives à la protection des données ;
- d'analyser et d'évaluer les risques, avec l'appui de la Municipalité et des services, afin de sélectionner les mesures appropriées et de les proposer à cette dernière.



Le Secteur informatique a les responsabilités en matière de sécurité des données détaillées dans la politique de sécurité de l'information. Il est en particulier responsable :

- de surveiller les risques pour la sécurité des données ;
- de mettre en œuvre les mesures techniques adéquates par rapport aux risques encourus ;
- de sensibiliser, respectivement de former le personnel et les tiers concernés à la sécurité des données et aux risques qui la menacent.

Les collaborateurs de l'administration communale sont responsables :

- d'exécuter leurs tâches, de faire usage de leurs droits d'accès ainsi que de traiter les données personnelles, conformément aux politiques, directives et procédures ;
- de signaler au service compétent tout fait ou comportement anormal qu'il pourrait observer en relation avec la protection des données.

Le non-respect des exigences liées à la protection des données peut entraîner des sanctions en application du règlement du personnel.

4 PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

4.1 UN SYSTÈME DE GESTION DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Un système de gestion de la protection des données est établi, mis en œuvre, exploité, surveillé, mis à jour et amélioré en continu en fonction de l'évolution des risques et de la législation applicable.

La documentation du système de gestion de la protection des données se fonde sur une architecture à quatre niveaux :

- a. La politique est un document de niveau stratégique qui fixe les objectifs principaux, principes et responsabilités en matière de protection des données.
- b. Les directives sont des documents de niveau tactique qui déclinent la politique pour un domaine spécifique, afin de définir les exigences correspondantes.
- c. Les procédures sont des documents de niveau opérationnel qui intègrent les exigences exprimées par les directives et décrivent les activités à réaliser afin de garantir la protection des données personnelles (par qui, comment et avec quoi).
- d. Les enregistrements sont des documents de contrôle visant à établir que les mesures et règles sont effectivement appliquées, en vue de vérifications.

4.2 GOUVERNANCE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

- I. Les rôles et responsabilités concernant la protection des données personnelles et la mise en œuvre des objectifs de la présente politique sont clairement définis au niveau opérationnel, afin que les processus soient appliqués conformément à la politique et aux directives.
- II. Les données personnelles, en particulier sensibles, traitées par l'administration communale sont identifiées et cartographiées, afin de savoir quels collaborateurs en ont la responsabilité et d'adopter des mesures adéquates.



- III. Les risques liés à la protection des données font l'objet d'une gestion des risques. Cette gestion assure que les exigences en matière de protection des données sont identifiées et que l'identification, l'appréciation et le traitement des risques sont régulièrement effectués. Elle permet de définir et de mettre en œuvre des mesures en s'assurant que les actions prévues et les coûts engendrés sont proportionnés à la réduction de risque qui sera obtenue.
- IV. Tous les incidents et éventuelles violations de la sécurité des données sont signalés, traités et analysés par les responsables désignés, afin de limiter leur impact et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives dans les meilleurs délais, ainsi que d'en éviter une nouvelle survenance. Ce processus suit un plan de réaction et de remontée d'information, basé sur le type et la gravité de l'incident.
- V. Les collaborateurs de l'administration communale ayant accès aux données personnelles sont liés par des obligations en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. Ils connaissent leurs obligations et possèdent les compétences requises pour accomplir leurs tâches conformément à la présente politique. Les collaborateurs sont sensibilisés à la législation applicable, à la présente politique et aux risques.
- VI. Les risques associés aux changements internes et externes à la commune sont analysés de manière adéquate. En particulier, l'impact sur la sphère privée de nouveaux systèmes ou prestations est systématiquement évalué et traité, sous la forme d'analyse d'impact. Les exigences de protection des données sont appliquées, par défaut, dès la conception de prestations ou de systèmes.

4.3 TRAITEMENTS DES DONNÉES

- I. De manière transversale, les données personnelles ne sont traitées que si :
 - a. une base légale l'autorise,
 - b. leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique ou
 - c. la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun.
- II. Les données personnelles collectées sont aptes et objectivement nécessaires pour atteindre le but poursuivi ou accomplir la tâche publique concernée et limitées à cela. De plus, la collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, sont reconnaissables pour la personne concernée.
- III. Les données ne sont traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, tel qu'il ressort de la loi ou de l'accomplissement de la tâche publique concernée. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées, sous réserve des dispositions légales spécifiques (archivage notamment).
- IV. Les données personnelles traitées sont exactes, en ce sens qu'elles contiennent des affirmations exactes, sont complètes et à jour, autant que les circonstances le permettent.
- V. Les demandes fondées sur la LPrD formulées par les personnes concernées reçoivent des réponses adéquates dans les meilleurs délais ou dans les délais légaux si applicables. En particulier, les personnes concernées ont la possibilité de savoir quelles données les concernant sont traitées (et de quelle manière).
- VI. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre, afin de garantir une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru et d'éviter toute violation de la sécurité des données. Lesdites mesures sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité de l'information.



- VII. Toute sous-traitance de traitements de données personnelles à un tiers est prévue par un contrat écrit et fait l'objet de garanties contractuelles suffisantes afin de s'assurer du respect des règles de protection des données par le sous-traitant.
- VIII. Tout transfert ou communication de données à des tiers a lieu uniquement aux conditions prévues par la législation applicable. Les données personnelles ne sont pas transférées vers des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection adéquat, sous réserve des exceptions légales.

Approuvé par la Municipalité en séance du 25 septembre 2023

Au nom de la Municipalité

La Syndique



Monique Choulat Pugnale



La Secrétaire



Tu Wüst